

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 84 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___84

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 84 du 12 août 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 84 del 12 agosto 2024

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, APPRÉCIATION DES PREUVES, AFFILIATION À UNE BANDE | 66a al. 1 let. c CP, 66a al. 1 let. d CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1.1

et les réf. citées).

E. 1.2

Il a été donné suite à la mesure d'instruction requise par l'appelant D._____, le rapport de comportement du détenu ayant été produit le 29 janvier 2025 par le Service pénitentiaire (P. 136, déjà mentionnée).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_581/2022 du 8 février 2023 consid. 2.4.8 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

L'appelant conteste les faits retenus à son encontre dans les cas n os 1 à 4 de l'acte d'accusation (ch. 2.1 à 2.4 ci-dessus). Il soulève divers moyens, à savoir que, pour le cas n° 1, le profil ADN décelé sur la cagoule confectionnée au moyen d'un maillot serait un mélange avec l'ADN d'[...]. Or, [...] aurait été le seul porteur de la cagoule et le dossier ne comporte aucun autre élément à charge hormis, précisément, l'ADN relevé sur la cagoule (p. 15 du rapport de police). Il en découlerait, selon l'appelant, un doute insurmontable devant mener à sa libération. Quant au cas n° 2 de l'acte d'accusation, l'appelant soulève un moyen analogue, en soutenant que c'est sur une casquette portée avec [...] que son ADN a été retrouvée. Or, il n'existerait aucun autre élément à charge que ce profil ADN et [...] n'a pas reconnu D._____ comme l'un de ses agresseurs alors même qu'il le connaissait avant les faits déjà, d'où à nouveau, toujours selon l'appelant, un doute insurmontable

devant mener à sa libération. Pour ce qui est du cas n° 3 de l'acte d'accusation, l'appelant soutient que sa mise en cause par [...], intervenue lors du procès de ce dernier seulement (P. 55), serait tardive et, partant, dépourvue de force probante, d'où à nouveau, toujours selon l'appelant, un doute insurmontable devant mener à sa libération. S'agissant du cas n° 4 de l'acte d'accusation, l'appelant soutient que le seul élément à charge est constitué par des traces de semelles qui sont identiques à celles du cas n° 3 ; en particulier, il n'y aurait, pour le cas n° 4, pas de profil ADN qui aurait été relevé dans la carrosserie, ni aucun autre indice, s'agissant notamment d'images de vidéosurveillance. Le cas n° 3 de l'acte d'accusation étant contesté, le doute insurmontable relatif à ce dernier cas commanderait la libération du prévenu dans le cas n° 4 également.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 4.1

S'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation, la participation d'[...] est établie et ce dernier a d'ailleurs été condamné pour ces faits. Il est en outre établi que le brigandage a été le fait (direct) de deux auteurs, le complice d'[...] s'étant chargé de se procurer le véhicule Seat Cordoba utilisé à cette occasion (PV aud. 3.24, R. 14). L'enquête a aussi établi que le véhicule en question avait été acheté par [...] à un tiers à la fin du mois de mars 2018 (cf. rapport de police sous P. 47, p. 18). Dans un premier temps, [...] a refusé de révéler aux enquêteurs le nom de la personne à qui il avait revendu ce véhicule (PV aud. 3.25, R. 3). Ce n'est que dans un second temps qu'il s'est décidé à reconnaître que son acheteur était la même personne que celle qui avait été son complice pour le brigandage de [...], refusant toutefois de donner son nom (PV aud. 3.26, R. 4). Devant le Tribunal criminel, [...] s'est montré encore plus affirmatif en reconnaissant qu'il avait acheté la Seat Cordoba pour le compte de D._____ et d'..., et qu'il savait qu'ils allaient commettre une « bêtise » (P. 55). [...] n'avait aucun intérêt à accuser faussement le prévenu. Sachant que D._____ a

reconnu sa participation au brigandage de [...], il ne fait aucun doute qu'il a aussi pris part à l'attaque de la station-service [...], pour laquelle il était notamment chargé de fournir et de le piloter le véhicule. C'est ainsi en vain qu'il tente de mettre en cause la crédibilité de [...]. Qui plus est, [...], dont l'implication dans cette affaire a été reconnue par le Tribunal devant lequel il a été renvoyé en jugement (P. 55), a tenté, le jour des faits, d'atteindre par téléphone D. _____ à dix reprises, peu avant et peu après la tentative de brigandage, soit entre 19 h 04 et 22 h 09 (P. 47, p. 19), ce qui conforte l'implication du second dans le projet criminel connu du premier. Dans ces conditions, le fait que les profils d'ADN du prévenu et d' [...] ont été détectés dans le profil de mélange mis en évidence au niveau de l'orifice de la bouche de la cagoule de fortune retrouvée dans la Seat Cordoba utilisée par les deux auteurs de l'attaque avortée n'est pas déterminant. Il suffit de relever à cet égard que les deux individus, étroitement associés et qui se côtoyaient de toute évidence, ont pu successivement manipuler le vêtement ayant servi à confectionner cette cagoule de fortune. Une telle promiscuité est d'autant plus vraisemblable que les deux intéressés vivaient seuls sous le même toit (jugement, consid. 5.4, p. 37). Enfin, les victimes [...] et [...] sont crédibles et ils ont décrit les faits de manière concordante. Les éléments isolés, sinon épars, dont tente de se prévaloir l'appelant ne sauraient infirmer l'appréciation d'ensemble des preuves. La participation de l'appelant est donc établie au-delà de tout doute raisonnable.

E. 4.2

Quant au cas n° 2 de l'acte d'accusation, la participation d' [...] est également établie et l'intéressé a été condamné à raison de ces faits. Or, D. _____ a admis avoir fait la connaissance de [...] par le biais d' [...], qui lui aurait prétendument dit qu'il pouvait acquérir du cannabis auprès de lui (PV aud. 3.30, R. 19). De surcroît quelques jours avant les faits, D. _____ avait appelé ou tenté d'appeler [...] (P. 47, p. 20), lequel habitait le même immeuble que sa sœur. Ces éléments établissent que la victime était connue de l'appelant, ce d'autant qu'un inconnu n'aurait pas pris autant de précaution pour masquer son visage afin d'entraver son identification par sa victime. Même si elle n'a pas été en mesure d'identifier formellement son second agresseur, la description que [...] en a donnée – un individu à couleur de peau foncée et plus grand que le premier agresseur – correspond à l'apparence du prévenu. Qui plus est, le profil ADN du prévenu a été retrouvé conjointement à celui d' [...] dans les prélèvements opérés sur la casquette rouge retrouvée sur les lieux du crime (P. 50/1). La juxtaposition de ces deux profils génétiques atteste de la promiscuité entre les deux hommes au moment des faits, déjà mentionnée ci-dessus dans le cas n° 1 de l'acte d'accusation. Partant, la présence simultanée du profil ADN de son comparse n'est d'aucun secours à l'appelant. Sans être irréductiblement décisive, la présence de traces génétiques du prévenu renforce encore le dense faisceau d'indices à son encontre. La participation de l'appelant est donc établie au-delà de tout doute raisonnable dans ce cas également au vu d'une appréciation d'ensemble des preuves.

E. 4.3

Pour ce qui est du cas n° 3 de l'acte d'accusation, c'est en vain que l'appelant tente d'infirmer la déposition de [...]. En effet, avant de mettre en cause quiconque, [...] s'est auto-incriminé en avouant être l'un des auteurs des deux cambriolages retenus aux cas nos 3 et 4 de l'acte d'accusation. Il a fait savoir qu'il avait, à chaque occasion, agi avec un unique comparse. Cet aveu est corroboré par la présence de deux traces différentes de semelles de chaussures laissées sur les lieux par les auteurs, étant précisé que ces traces étaient les mêmes dans les deux cas (P. 47, p. 27 s.). S'agissant de l'identité de son

comparse, il s'est résolu à admettre que le cambriolage du restaurant [...] avait été commis avec le même complice que le brigandage de la [...] de [...] (cas n° 5 de l'acte d'accusation), lequel avait également participé au cambriolage de la carrosserie [...] (cas n° 4 de l'acte d'accusation) (PV aud. 3.26, R. 4). Enfin, lors de son procès devant le Tribunal criminel, il a expressément désigné D. _____ comme étant le complice en question (P. 55, déjà mentionnée). Entendu une dernière fois en présence du défenseur du prévenu le 1^{er} décembre 2023, il a confirmé ses déclarations précédentes (PV aud. 3.32, ll. 50-54). Comme déjà relevé en rapport avec le cas n° 1 de l'acte d'accusation, [...] n'avait aucun intérêt à accuser faussement le prévenu. Il faut rappeler en outre qu'il a agi avec un unique comparse dans les trois cas et que l'appelant reconnaît sa participation au brigandage de la [...] de [...] (cas n° 5 de l'acte d'accusation). Force est d'en déduire que D. _____ a également participé au cambriolage du restaurant [...] (cas n° 3 de l'acte d'accusation). Qui plus est, avec les premiers juges, la Cour considère comme invraisemblable qu'il se soit assuré, pour se procurer le véhicule Seat Leon devant servir à l'exécution du forfait de [...], le concours d'une autre personne que celle qui y a finalement participé, à savoir l'appelant, de son propre aveu. En présence d'un faisceau d'indices d'une telle densité, sinon même de preuves, la participation de l'appelant est donc établie au-delà de tout doute raisonnable dans ce cas également au vu d'une appréciation d'ensemble des preuves. Ce qui précède s'applique également au cas n° 4 de l'acte d'accusation (jugement, *ibid.*).

E. 5

de l'acte d'accusation), reconnue, l'appelant se limite à contester la circonstance aggravante de la bande, s'agissant tant du chef de prévention de brigandage qualifié (consommé ou tenté) que de celui de vol.

E. 5.1

Pour ce qui est de sa participation au brigandage de la Coop de [...] (cas n°

E. 5.2

A teneur de l'art. 139 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins notamment si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3, al. 2). Selon l'art. 140 1 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (ch. 1). Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins notamment si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3, al. 2).

E. 5.3

Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et

psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2). L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (TF 6B_207/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.2 et les références citées). La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive (TF 6B_1145/2016 du 7 avril 2017 consid. 1.3 et les références citées). Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (TF 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid.

E. 5.4

L'appelant a agi avec deux comparses, l'un à défaut de l'autre, soit [...] (cas n° 3, 4, 5 et 6 de l'acte d'accusation) et [...] (cas n° 1 et 2 de l'acte d'accusation), avec, en sus, pour le brigandage tenté au préjudice de la station-service [...], la complicité de [...]. A chaque occasion, les rôles étaient répartis entre les acolytes en ce qui concernait tant la préparation que l'exécution de l'infraction et même la fuite des auteurs une fois leur forfait commis. Mûrement déterminé, ce mode opératoire a considérablement accru l'efficacité et, partant, la dangerosité des auteurs. Plus encore, les brigandages en cause n'auraient pas pu être commis par un auteur seul. Dans ces conditions, les éléments constitutifs des crimes de tentative de brigandage qualifié et de brigandage qualifié en tant qu'affilié à une bande au sens de l'art. 140 ch. 3 al. 2 aCP, ainsi que de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 al. 2 aCP sont réalisés. La circonstance aggravante étant donnée pour ce seul motif déjà, c'est en vain – et du reste à l'encontre des faits – que l'appelant fait plaider qu'il n'aurait pas fait preuve d'une violence physique particulière .

E. 6.1

Pour ce qui est du chef de prévention de violation grave des règles de la circulation routière (cas n° 6 de l'acte d'accusation), reconnu, l'appelant conteste avoir perdu la maîtrise du véhicule « en raison d'une vitesse excessive et avoir par sa façon de conduire créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui » (déclaration d'appel, p. 2 in fine).

E. 6.2

D'après l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.3

A l'audience d'appel, le prévenu a fait valoir que ni sa vitesse lors des faits, ni l'origine de la perte de maîtrise n'avaient été déterminées. Ce moyen est infirmé par les faits. En effet, l'appelant fuyait alors les lieux du brigandage commis avec [...] (cas n° 5 de l'acte

d'accusation) et le véhicule utilisé à cette fin a été retrouvé, fortement endommagé, alors que la glissière de sécurité sise à proximité immédiate présentait également des dégâts. La reconstitution des faits a établi que la voiture avait effectué un quart de tour sur la gauche et heurté la glissière du côté droit, avant de s'immobiliser. Les dommages à la glissière de sécurité sont consécutifs à ce choc. De par ses conséquences, un tel accident ne peut découler que d'une perte de maîtrise, qui plus est grossière et dangereuse. De surcroît, l'ampleur des dommages commande de considérer la vitesse du véhicule comme élevée. En occasionnant un empiètement sur l'autre voie de circulation, cette perte de maîtrise a créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui au sens légal indépendamment même de la vitesse du véhicule. Au vu de ces éléments d'appréciation, c'est en vain que le prévenu a fait plaider que l'origine de la perte de maîtrise n'est pas déterminée. Les éléments constitutifs de la violation grave d'une règle de la circulation selon l'art. 90 al. 2 LCR sont donc réunis.

E. 7.1

Pour le reste, l'appelant ne conteste les qualifications juridiques et la peine qu'en relation avec sa libération des faits incriminés qu'il demande en vain, comme vu ci-dessus. Cela étant, le Ministère public conteste la quotité de la peine prononcée en première instance, qui serait trop clémentine au regard de l'activité criminelle « intense et frénétique » (jugement, consid. 9.2, p. 44) à laquelle le prévenu s'est livré sur une période d'à peine plus d'un mois et des autres éléments retenus à charge, ce en l'absence de toute circonstance atténuante.

E. 7.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

E. 7.2.2

En l'espèce, comme cela ressort de la motivation du Tribunal criminel, le prévenu a agi sur une période d'un peu plus d'un mois, durant laquelle il a commis une tentative de brigandage qualifié, trois brigandages qualifiés consommés et deux cambriolages avec aggravante du vol en bande. Certaines de ces infractions ont été commises avec violence, ainsi à l'encontre des plaignants [...], [...] et [...]. En particulier, ce dernier a rapporté avoir craint pour sa vie au moment de sentir le canon d'un pistolet sur sa tempe. L'auteur a montré une très grande détermination et a fait fi de la souffrance d'autrui. Il a agi par pur

appât du gain. Ses infractions à la LCR témoignent de son mépris pour la sécurité des autres usagers de la route. Il a de lourds antécédents au Portugal, pour des faits de brigandage et de séquestration. Au vu de la gravité de ces antécédents, c'est en vain que le prévenu a excipé de leur ancienneté à l'audience d'appel. Il persiste, à l'audience d'appel encore, à ne pas mesurer la portée de ses actes sur ses victimes. En effet, les quelques regrets exprimés apparaissent de façade, sachant que le prévenu est par ailleurs enferré dans des dénégations stériles qui témoignent de son manque d'amendement. Enfin, les infractions sont en concours. On ne discerne guère d'éléments à décharge. En particulier, le comportement somme toute adéquat du détenu en atelier ne saurait reléguer au second plan les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet. Le temps écoulé depuis les faits incriminés ne saurait davantage être pris en compte, vu le défaut d'amendement dont l'auteur témoigne par ailleurs. Qui plus est, comme le Ministère public l'a relevé à l'audience d'appel, c'est la fuite du prévenu à l'étranger qui a retardé sa condamnation. La reconnaissance, solidairement avec [...], aux débats de première instance, du préjudice subi par [...] n'a guère de portée à défaut de toute réparation versée à ce jour. L'étayage familial dont l'appelant se prévaut n'a ainsi manifestement pas encore eu grand effet, pas plus que le fait qu'il ait fondé une famille. La quotité de la peine prononcée tient compte de l'ensemble des éléments d'appréciation déterminants à l'aune de l'art. 47 al. 1 CP ci-dessus. Elle ne procède pas d'une violation du droit, singulièrement d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 7.2.3

L'infraction de base, soit la plus grave, est constituée par le brigandage de la [...] de [...] (cas n° 5 de l'acte d'accusation), qui a procuré à ses auteurs un butin de plus de 26'000 fr. et a été perpétré avec une détermination et un degré d'organisation particulièrement élevés. Ce crime doit être réprimé par une peine privative de liberté de deux ans (art. 140 ch. 1 et 3 al. 2 aCP). En application du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP, cette peine doit être augmentée d'un an par l'effet du concours d'infractions pour réprimer chacun des trois autres brigandages (cas n os 1, 2 et 6 de l'acte d'accusation) et d'un an également pour réprimer les deux cambriolages (cas n os 3 et 4 de l'acte d'accusation) (art. 139 ch. 1 aCP cum art. 144 al. 1 et 186 aCP), ainsi que l'ensemble des infractions à la LCR (cas n os 1, 4, 5 et 6 de l'acte d'accusation) (90 al. 2, 91a al. 1, 95 al. 1 let. a, 96 al. 2 et 97 al. 1 let. a et g LCR). C'est donc une peine privative de liberté de sept ans qui doit être prononcée. L'appel du Ministère public doit dès lors être rejeté.

E. 8.1

L'appelant D._____ étant notamment condamné pour brigandage, d'une part, et pour vol en lien avec une violation de domicile, d'autre part, il réalise un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et d CP).

E. 8.2

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146

IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_350/2024 du 7 novembre 2024 consid. 1.2.1 ; TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2 ; TF 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1).

E. 8.3

Force est de constater que le prévenu n'a d'autre attache avec la Suisse que la présence de sa fille et de la mère de cet enfant dans notre pays. Cet élément est toutefois très largement pondéré par le fait que la mère, ressortissante portugaise, est disposée à suivre l'appelant au Portugal. Pour le reste, c'est dans ce pays que l'intéressé a exercé l'essentiel de ses activités professionnelles et c'est au Luxembourg qu'il travaillait lors de son arrestation. Il n'est revenu en Suisse depuis le Portugal que pour de courts séjours, notamment à l'occasion des fêtes de Noël ou d'anniversaire, ne pouvant travailler dans notre pays faute d'avoir demandé ou pu obtenir le permis requis. Dans ces circonstances, la seule perspective d'un ménage commun avec la mère de son enfant, invoquée en plaidoirie d'appel, ne saurait constituer un élément d'appréciation déterminant en faveur de la clause dite de rigueur, ce d'autant que le prévenu ne faisait pas ménage commun avec elle en résidant au Luxembourg. Dans ces conditions, faute d'un lien suffisant avec la Suisse, l'art. 66a al. 2 CP n'est pas applicable, l'intérêt public à l'expulsion l'emportant de toute manière sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Pour le reste, la durée de l'expulsion, fixée à douze ans, ne prête pas davantage le flanc à la critique.

E. 9

La détention subie par l'appelant D. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Son maintien en exécution anticipée de peine sera également ordonné.

E. 10

. Vu l'issue des appels, l'émolument d'appel, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à raison des deux tiers à la charge de l'appelant D. _____, qui succombe sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Laurent Seiler doit être arrêtée conformément à la liste d'opérations déposée, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 15,66 heures, soit 15 heures et 40 minutes, dont à déduire toutefois 45 minutes,

compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel et en prenant en considération une brève conférence avec le client après l'audience. Au tarif horaire de 180 fr. et sur la base d'une durée d'activité de 14 heures et 55 minutes, les honoraires nets doivent être fixés à 2'685 fr., somme à laquelle il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'738 fr. 70 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr. pour une visite en prison à Orbe, vu la proximité du Nord vaudois avec Neuchâtel. Pour l'audience d'appel, doit être pris en compte le temps réel du trajet pour Renens, à 180 fr. de l'heure. En effet, le trajet Neuchâtel-Renens dure 42 minutes, ce dont découle un montant 252 fr., qui est supérieur au prix du billet de train. Le total des débours afférents aux vacations s'élève donc à 372 fr. (120 fr. + 252 fr.), d'où un montant total de 3'110 fr. 70 (2'738 fr. 70 + 372 fr.). L'indemnité s'élève donc à 3'362 fr. 65, débours et TVA compris. Les deux tiers de l'indemnité de défenseur d'office mentionnée ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par l'appelant D._____ dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.